

Arrêt

n° 315 358 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et originaire de Pikine. Vous viviez avec votre grand-mère, votre mère, votre petit frère [M.] et deux oncles maternels.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Entre 2005 et 2011, vous avez étudié à l'école coranique et durant ces années, votre maître marabout vous violait lorsque vous alliez lui réciter les versets du Coran dans sa chambre. Il vous menaçait d'un bâton, vous menaçait de mort si vous parliez. En raison de ces faits, vous êtes devenu homosexuel.

En 2019, vous avez entamé une relation amoureuse avec un certain [M.G.]. En février 2021, alors que vous sortiez d'une fête à Ouakam où seuls des homosexuels se trouvaient, des individus présents sur place ont eu des soupçons et ont crié « ce sont des homosexuels, il faut les tuer ! ». Ils ont lancé des pierres et vous avez pu vous enfuir en montant à bord d'un taxi.

Le 2 octobre 2021, vous avez invité [M.] chez vous car votre famille s'était absentée pour le week-end. Alors que vous étiez en train de vous embrasser, votre mère accompagnée de votre frère [M.], est rentrée plus tôt que prévu. Elle vous a surpris et a poussé un cri qui a alerté le voisinage. Des gens du quartier sont arrivés, vous avez été frappé et ensuite, vous avez réussi à prendre la fuite par la terrasse tandis que votre compagnon était arrêté et déféré à la prison de Reubeus. Vous avez trouvé refuge chez votre associé [Mo.]. Quelques jours plus tard, il vous a conduit à Saly et ensuite, à Saint-Louis. Vous avez quitté votre pays d'origine le 7 octobre 2021. Vous vous êtes rendu au Maroc. Le 14 novembre 2021, vous avez embarqué à bord d'un zodiac pour rejoindre l'Espagne. Arrivé à Tenerife, vous avez pris un avion, muni de votre passeport, en date du 27 novembre 2021. Vous êtes finalement arrivé à Bruxelles le 24 décembre 2021. Votre demande de protection internationale a été enregistrée à l'Office des étrangers le 29 décembre 2021.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents : la copie de votre passeport, un certificat de cicatrices accompagné de photos et le billet d'avion qui a permis votre voyage entre Tenerife et Madrid.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être tué par les gens de votre quartier et par la société sénégalaise dans son ensemble en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*D'emblée, votre passeport personnel permet d'établir votre identité et votre nationalité sénégalaise (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°1).*

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vous dites craindre les gens de votre quartier et la société sénégalaise dans son ensemble en raison de votre homosexualité (voir entretien CGRA, pp.7 et 8).

Or, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de la prouver objectivement, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure, même si cette personne n'a pas un niveau d'instruction élevé. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant car vos déclarations se sont avérées imprécises, peu spontanées et ne reflétant pas un réel vécu.

Ainsi d'abord, invité à présenter les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre attirance sexuelle et amoureuse pour les hommes, vous avez tenu des propos peu circonstanciés et dénués de vécu. Ainsi, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité lors de votre enfance, lorsque vous étiez à l'école coranique et que votre maître vous violait régulièrement, entre vos dix et seize ans. Vous relatez la découverte de votre homosexualité dans un contexte traumatique, puisque ces viols étaient accompagnés de violences et de menaces de votre maître qui avait autorité sur vous à cette période de votre vie (voir entretien CGRA, pp. 8 et 9). Vous n'expliquez toutefois aucunement de manière concrète dans quelle mesure ces faits vous ont fait prendre conscience que vous aviez une attirance physique et

sentimentale pour les hommes. Ce constat empêche déjà le Commissariat général d'établir la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, concernant la façon dont vous dites avoir accepté votre orientation sexuelle une fois que vous avez compris que votre attirance allait vers les hommes uniquement, vos propos s'avèrent peu détaillés et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous vous limitez à dire que c'est comme un virus et que maintenant que vous le savez, vous ne pouvez plus sortir de cette situation (voir entretien CGRA, p.9). Par ailleurs, invité à expliquer par quels moyens vous tentiez et vous parveniez à cacher votre homosexualité dans une société qui ne l'accepte pas, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez apparaître aucun signe. Vous déclarez que votre famille et votre entourage n'ont jamais rien vu ni rien su, que vous n'aviez pas de petite amie pour donner le change mais que cela n'éveillait pas les soupçons. Invité à expliquer comment vous viviez au quotidien votre homosexualité au sein de votre famille et de vos amis, vous avez répondu tout au plus que vous la viviez tout à fait normalement, que rien ne laissait paraître, ni dans vos actes ni dans vos comportements, et que vous viviez comme tous les hétérosexuels de votre âge. Vous ajoutez que vous viviez votre homosexualité de manière privée, dans votre fort intérieur. Vos propos lacunaires et inconsistants relatifs à votre prise de conscience et à votre vécu en tant qu'homosexuel dans une société sénégalaise hostile à la communauté LGBTI empêchent déjà le Commissariat général d'établir votre homosexualité.

Relevons par ailleurs qu'interrogé sur votre rapport à la religion musulmane en tant qu'homosexuel, alors que vous avez bien précisé être croyant pratiquant, vous vous êtes contenté de répondre que vous n'avez pas choisi et que cela se passe entre vous et le créateur, propos lacunaires qui ne sont pas davantage de nature à convaincre le Commissariat général (pp.3, 4 et 9).

Ensuite, vos propos empêchent le Commissariat général d'établir la réalité de la seule relation homosexuelle amoureuse que vous dites avoir vécue dans votre vie, à savoir la relation avec un sénégalais du nom de [M.G.] (voir entretien CGRA, pp.11 à 14). Premièrement, invité à développer concrètement de quelle manière votre relation amicale est devenue intime et de type amoureuse, malgré les occasions qui vous ont été données, vous avez tenu des propos vagues sans être en mesure de présenter de quelle manière votre relation homosexuelle a débutée (pp.11 et 12). Deuxièmement, invité à expliquer comment se passait votre relation, vous avez déclaré que quand vous vouliez avoir des rapports sexuels, vous vous rendiez à la plage Malibu située à Guediwaye (pp.13 et 14). Toutefois, il n'est pas crédible que vous entreteniez des relations sexuelles avec un homme pendant plusieurs années (entre 2019 et 2021 selon vos dires) dans des espaces publics, sans la moindre prudence particulière, hormis celle d'entretenir des relations sexuelles le soir ou la nuit, dans le contexte homophobe prévalant au Sénégal. En effet, des violences communautaires peuvent être observées très régulièrement au Sénégal pour les personnes suspectées d'homosexualité (voir farde « Information des pays », COI Focus Sénégal, l'homosexualité, 6.11.2017). Partant, le fait d'aller à la plage quand vous vouliez avoir un rapport sexuel avec votre partenaire manque de crédibilité. Troisièmement, invité à nouveau à expliquer comment se passait votre relation, excepté le fait de dire que vous aviez des rapports sexuels, vous avez décrit une vie « plus ou moins normale », que personne ne savait rien, et que rien ne laissait paraître. Vous n'invoquez aucune difficulté et vous dites que vous vous entendiez très bien (p.13). Vos déclarations sont totalement dénuées de réel vécu d'une relation secrète, cachée, dangereuse que pourrait être une relation entre deux hommes vivant au Sénégal. Quant aux anecdotes liées à votre vie amoureuse durant cette relation qui a duré trois ans, à part invoquer les cadeaux et le fait que vous étiez jaloux, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de cette relation (pp.13 et 14). Enfin, force est de constater que vous êtes resté en défaut de verser le moindre élément de preuve de la relation que vous avez entretenue avec [M.G.] entre 2019 et 2021 (p.12). Pour toutes ces raisons, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir cette unique relation de longue durée avec un homme.

Outre cette relation amoureuse, vous avez déclaré avoir eu des relations sexuelles avec votre associé et ami [Mo.], lequel était avec vous à l'école coranique, avait subi les mêmes violences sexuelles que vous de la part du maître coranique et ainsi, était devenu homosexuel lui aussi pour ce motif. Cependant, vos propos selon lesquels vous aviez des rapports sexuels avec lui chaque fois quand vous alliez chercher du bois, quand vous finissiez d'étudier ou quand vous partiez en brousse faire la chasse aux oiseaux ne sont pas vraisemblables dans le contexte existant au Sénégal (voir entretien CGRA, p.11). En effet, pour les motifs exposés supra, le fait d'avoir des relations sexuelles dans des lieux publics, que ce soit dans les bois, dans l'école, ou dans la brousse n'est pas crédible.

De surcroît, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations sur les violences homophobes que vous dites avoir vécues au Sénégal. Ainsi, vous dites qu'en février 2021, vous vous êtes rendu avec votre compagnon à une fête d'anniversaire à Ouakam, dans une maison où ne se trouvaient que des personnes homosexuelles (voir entretien CGRA, p.10). Or, vous n'avez pas été en mesure de dire de qui vous fêtiez l'anniversaire et ce, même s'il s'agissait de quelqu'un que votre compagnon connaissait et pas vous. De plus, alors qu'il s'agissait pour vous de la première fois que vous vous retrouviez dans un endroit

empli de personnes comme vous, et ainsi que vous pouviez être vous-même, alors que vous disiez que vous ne sortiez en général pas, il vous a été demandé comment vous vous étiez senti, mais vos propos se sont révélés peu crédibles et peu empreints de vécu. En effet, vous avez déclaré tout au plus que vous vous étiez senti tout à fait normal, que vous aviez mangé, dansé et fêté l'anniversaire, que même si au début vous étiez prudent, une fois que votre partenaire vous a dit de vous libérer, vous avez passé une soirée que vous qualifiez de « normale ». Par ailleurs, dans le contexte existant au Sénégal, il est totalement invraisemblable qu'un tel événement regroupant uniquement des homosexuels, avec des danses et de la musique, puisse être organisé de cette manière.

Concernant les violences homophobes dont vous dites avoir été victime à cette occasion, à l'analyse de votre dossier après l'entretien, vos propos successifs se sont révélés contradictoires. Ainsi, lors de votre entretien au Commissariat général en date du 15 janvier 2024, vous avez déclaré qu'à la sortie de la fête, des gens présents ont crié et vous avez vu qu'ils jetaient des pierres, que tout le monde a fui y compris vous-même, que vous êtes monté dans un taxi sans [M.]. Ainsi, à part des pierres lancées, vous ne faites état ni de blessures ni de tortures subies (voir entretien CGRA, p.15). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 31 mars 2022, interrogé sur le contenu du certificat de cicatrices qui mentionnent le fait que selon vous, ces lésions constatées par le médecin seraient dues à « a été frappé et torturé au Sénégal en février et octobre 2021 » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2), vous avez répondu que ces blessures font suite à des tortures que vous avez subies lors d'une fête d'anniversaire à Ouakam quand vous et d'autres homosexuels avez été attaqués par un groupe de jeunes à la sortie de la maison (voir questionnaire CGRA, 31.03.2022), ce que vous n'avez pas du tout expliqué au Commissariat général. Dès lors, ces constats empêchent également celui-ci d'établir ces faits.

Concernant les autres faits de persécution que vous avez déclaré avoir vécus au Sénégal en raison de votre homosexualité, le Commissariat général considère que vos déclarations divergentes empêchent de les considérer comme établis. S'agissant du lieu où les faits se seraient déroulés, à savoir le domicile familial où vous auriez été surpris, vous avez cité deux endroits qui sont pourtant bien distincts et éloignés l'un de l'autre à Dakar (voir farde « Information des pays », plan zoomé de Dakar), endroits que vous identifiez comme étant la maison familiale où vous avez vécu (Déclaration du 31.03.2022 à l'Office des étrangers (rubrique 10) et votre passeport : Lansar Familial à Pikine / déclarations écrites envoyées le 26.09.2023 et entretien CGRA du 15.01.2024 : Pikine Tally Boumack). Dans le cadre des remarques que vous avez faites parvenir au Commissariat général après avoir reçu la copie des notes d'entretien du 15 janvier 2024, à la question de savoir où vous viviez au Sénégal, vous avez demandé d'enlever la réponse « Pikine Tally Boumack » (voir dossier administratif), ce qui ne permet pas d'annihiler l'existence de la divergence constatée.

En ce qui concerne le déroulement des faits invoqués le 2 octobre 2021, élément déclencheur de votre départ du Sénégal, force est encore de constater que vous en avez fourni des versions divergentes au fil du temps. Ainsi, vous avez d'abord déclaré que les hurlements de votre mère ont fait venir les habitants du quartier, que vous avez eu peur, que vous avez sauté le mur et qu'en sautant, vous vous êtes blessé ; vous dites alors être allé à l'hôpital où vous êtes resté durant une nuit avant d'aller le lendemain chez votre ami [Mo.] (voir questionnaire CGRA, 31.03.2022). Cependant, dans vos déclarations écrites envoyées au Commissariat général le 26 septembre 2023, vous avez déclaré que suite aux cris de votre mère, votre frère a ouvert la porte pour appeler les voisins, lesquels sont arrivés et vous ont bastonnés ([M.] et vous) avec des armes blanches, dont l'un d'entre eux avec un gros bâton, que vous saigniez de partout et qu'ensuite, grâce à votre mère qui suppliait de ne pas vous tuer, vous avez sauté de la terrasse, que vous avez couru de toutes vos forces pour vous réfugier chez votre ami [Mo.], lequel a appelé un infirmier pour vous prodiguer les premiers soins à la maison (voir dossier administratif). Le Commissariat général précise en ce qui concerne vos déclarations écrites qu'elles constituent une pièce de votre dossier dont il peut être tenu compte car en effet, vous les avez complétées avec l'aide d'un ami en qui vous avez confiance, ce dernier parle wolof et français, vous-même parlez un peu le français, cet ami vous a tout relu point par point et vous lui avez ensuite confirmé tout le contenu de vos déclarations avant que votre assistant social ait tout mis au propre à la fin (pp.3, 16 et 17). Ces deux versions sont à ce point divergentes qu'il n'est pas permis de croire aux faits que vous avez invoqués comme étant ceux à la base de votre fuite du Sénégal.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer votre homosexualité alléguée et les problèmes que vous invoquez comme établis.

En ce qui concerne le certificat médical établi le 30 mars 2022 en Belgique, lequel atteste de cicatrices et est accompagné de photos de celles-ci, le médecin ne peut, après son examen clinique, qu'émettre des hypothèses quant à l'origine de ces dernières. Si ce dernier a constaté la présence de quatre cicatrices suite à des blessures par coupure ou coup, ce document n'est pas probant pour attester des faits que vous dites avoir vécus au Sénégal puisque ces derniers n'ont pas été considérés comme établis (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2).

Quant au billet d'avion à votre nom daté du 27 novembre 2021 entre Tenerife et Madrid, il atteste de votre arrivée à Madrid ce jour-là, élément non contesté dans cette décision (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n °3). Cependant, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ayez été autorisé à prendre un avion au sein de l'Union Européenne, muni de votre passeport sénégalais, sans visa ni autorisation de séjour valable en Espagne ou dans un autre pays de l'Union Européenne.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante relève, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition susmentionnée, que « le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves au Sénégal (voy. *infra*). Il justifie également d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant de sa famille, de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Il craint donc des agents persécuteurs non-étatiques et étatiques, au sens de l'article 48/5, §1, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, le requérant craint de subir des mauvais traitements, diverses formes de violence, et d'être totalement rejeté et marginalisé par sa famille et par la population de manière plus générale.

Il craint également une arrestation, une détention et/ou une condamnation arbitraire et discriminatoire de la part des autorités sénégalaises.

Ces persécutions et les craintes de persécutions sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé, vulnérable et persécuté au Sénégal au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des homosexuels sénégalais [...] c'est précisément l'appartenance à ce groupe social des homosexuels qui a déjà justifié l'octroi d'une protection à d'autres homosexuels sénégalais avérés [...] la seule crainte légitime résultant de l'appartenance à ce groupe et le risque existant pour ce fait justifie l'octroi d'une protection, ce qui est admis par la partie défenderesse en termes de décision [...] l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en doute par le CGRA, les motifs avancés à cet effet étant tantôt

inadéquats, tantôt insuffisants, tantôt largement empreints de subjectivité et de sévérité. La question de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant est évidemment centrale dans ce dossier dès lors que la nationalité du requérant n'est pas remise en doute par le CGRA qui tient également pour établi le risque de persécutions pour les personnes LGBT au Sénégal. En l'espèce, aucune contradiction flagrante n'est opposée au requérant. Celui-ci s'est exprimé à suffisance, au vu de son profil, sur son orientation sexuelle [...] les faits de persécutions allégués ne sont pas valablement remis en cause par le CGRA.

A supposer que ces faits sont établis à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Les persécutions et menaces de persécutions subies engendrent une présomption, un indice sérieux de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et renverse la charge de la preuve. Or, le CGRA ne démontre pas valablement en quoi le requérant ne risquerait plus de subir des persécutions en cas de retour du fait de son orientation sexuelle, surtout au vu de la réaction de la population et des autorités sénégalaises, largement homophobes.

En cas de retour, il risque à tout moment d'être à nouveau identifié comme un homosexuel et risque des violences, voire une dénonciation à la police et un emprisonnement du seul fait de son orientation sexuelle [...] même à supposer que les faits de persécution et/ou les relations alléguées ne soient pas jugés crédibles à ce stade, *quod non* en l'espèce, cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et sur sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du fait de cette orientation sexuelle. Le requérant revendique être homosexuel ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°88.423 du 27 septembre 2012 afin de relever que « le Conseil a rappelé la situation préoccupante des homosexuels au Sénégal, a invité à la plus grande prudence dans l'examen des demandes individuelles de protection et a dégagé certains critères d'examen pour évaluer la nécessité d'accorder une protection à un homosexuel sénégalais avéré ».

Elle ajoute que « à supposer que le requérant soit bel et bien homosexuel, il appartient au Conseil d'évaluer un risque, pour le requérant, en tant qu'homosexuel et s'il ne dissimule pas son orientation sexuelle, de subir une ou plusieurs persécutions au sens de la Convention de Genève au regard de la situation générale des homosexuels au Sénégal ». A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne afin de relever que « il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée, en étant animé d'une peur constante, pour éviter des problèmes.

Un tel raisonnement serait contraire aux libertés les plus fondamentales » et que « compte tenu des persécutions dont font l'objet la communauté LGBT au Sénégal (contexte particulièrement homophobe ; phénomène de dénonciations par la famille et/ou les voisins à la police), il est évident qu'un homosexuel sénégalais qui ne dissimule pas son orientation sexuelle dans son pays d'origine sera inévitablement la cible de plusieurs formes de persécutions, et notamment un risque d'arrestation et de détention arbitraires et discriminatoires, ce qui est admis par le CGRA [...] la Cour de Justice de l'Union Européenne admet que l'existence d'une législation pénale visant spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes forment un certain groupe social [...] Dans ce cadre, les homosexuels sénégalais ont bien des raisons légitimes de craindre de subir plusieurs formes de persécutions au Sénégal qui sont suffisamment graves, du fait de leur nature et/ou de leur caractère répété, pour justifier d'une crainte légitime et fondée de persécution et pour accorder la protection internationale.

Il n'est absolument pas prévu à l'ordre du jour une quelconque abrogation de l'article 319 du Code pénal sénégalais condamnant l'homosexualité et plus exactement, les « actes d'homosexualité ». Au contraire, l'État sénégalais, représenté par son ministre de la Justice – Pr Ismaïla Madior Fall – s'est catégoriquement opposé à la dépénalisation de l'homosexualité devant le groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à Genève en novembre 2018. Cet article du code pénal connaît, d'ailleurs, plusieurs applications effectives [...] compte tenu des articles produits relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et des informations largement connues, la situation des homosexuels sénégalais doit conduire à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection [...] le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte légitime et fondée de subir un ensemble de persécutions telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] les homosexuels, victimes de violences homophobes verbales et physiques, n'osent pas porter plainte auprès de la police. En effet, il n'existe aucune protection possible de la part des autorités sénégalaises pour les homosexuels, victimes de violences à caractère homophobe, qui sont ainsi, dans leur pays, largement discriminés dans l'accès à la justice et à la défense de leurs droits les plus fondamentaux [...] les persécutions au sens de la Convention de Genève peuvent aussi bien émaner d'agents étatiques que d'agents non-étatiques dès lors que les agents étatiques ne peuvent pas ou ne veulent pas offrir de protection.

Tel est le cas pour les homosexuels sénégalais qui, compte tenu du contexte général homophobe prévalant au Sénégal, nourrissent individuellement une crainte légitime et fondée de subir les diverses formes de persécutions sans pouvoir prétendre à une protection de leurs autorités.

Par conséquent, s'il n'existe pas de « persécution systématique » émanant des autorités (mais toujours malgré tout un risque, justifiant une crainte dans le chef du requérant), il apparaît clairement une persécution systématique émanant de la population sénégalaise, découlant du contexte général au Sénégal, sans qu'aucune forme de protection des autorités n'existe à cet égard ».

Elle se réfère, en outre, à un article de presse publié le 19 mai 2022 afin de préciser que « Au Sénégal, pays musulman à 95% et très pratiquant, où les relations homosexuelles sont passibles d'un à cinq ans d'emprisonnement, les membres de la communauté LGBT disent faire face à une recrudescence des agressions et propos homophobes ces dernières années [...] la question pertinente n'est pas de savoir s'il existerait une persécution systématique par les autorités mais si un homosexuel sénégalais a des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités [...] contraindre le requérant à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes qui risquent de toute façon d'apparaître à un moment ou à un autre, constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel [...] la crainte légitime de persécutions en cas de retour au pays existe toujours dans le chef du requérant [...] à supposer l'orientation sexuelle du requérant comme établie, nous demandons au Conseil d'évaluer sa crainte et donc un risque à la lumière de ces informations objectives et de sa situation personnelle [...] Nous sommes d'avis que le Conseil doit tenir compte de cette situation grave décrite *supra* et doit évaluer un risque objectif, sans conditionner la protection internationale à l'établissement de persécutions passées, dans la mesure où l'un des critères prévus par la Convention de Genève est celui de l'existence d' « une crainte légitime et fondée » de persécution en cas de retour, crainte parfaitement établie dans le cas de la plupart des homosexuels sénégalais. Il convient, le cas échéant, de réunir à nouveau une chambre à trois juges au vu de cet arrêt de la CJUE et des cas récents d'arrestations et de condamnations [...] ».

La partie requérante précise, en se référant à plusieurs arrêts, que « le Conseil a déjà admis que le fait d'être homosexuel sénégalais justifiait l'octroi d'une protection » et ajoute que « Nous insistons sur le fait que la protection internationale ne peut en aucun cas être conditionnée à l'existence de persécutions passées. Ces dernières instaurant au contraire une présomption d'en subir de nouvelles (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

Il convient d'examiner le risque objectif de persécutions en cas de retour, s'il ne dissimule pas son orientation sexuelle, et le caractère éventuellement intolérable de la vie pour le requérant en cas de retour au Sénégal, ce qui n'a pas été valablement effectué. A cet égard, vu les cas récents d'arrestations et de condamnations qui démontrent une fois encore la pénalisation effective au Sénégal, et dès lors qu'il faut garder à l'esprit qu'il n'y a pas de médiatisation systématique et que les homosexuels sont obligés de se cacher ou de quitter le pays, il convient de conclure qu'il est impossible de mesurer « la persécution de groupe » car les homosexuels se cachent et ne sont pas tous identifiés en même temps. Cette persécution de groupe serait mesurable dans l'hypothèse où tous les homosexuels se dévoileraient du jour au lendemain au grand jour et dans la mesure où l'on pourrait alors chiffrer le nombre d'homosexuels inquiétés. Toutefois, nous sommes bien loin de cette réalité, de sorte que la « persécution de groupe » n'est pas évaluable ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante soutient, après avoir rappelé le prescrit de la disposition susmentionnée, que « Le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection [...] ces conditions sont réunies en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi [...] en l'espèce, cette atteinte grave est constituée, dans le cas du requérant, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays, en tant qu'homosexuel victime de nombreuses violences et discriminations au Sénégal ». Elle se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil d'Etat français et ajoute que « De plus, à considérer que l'orientation sexuelle du requérant soit considérée comme étant établie par Votre Conseil, celui-ci risque également de se faire arrêter de manière arbitraire par les autorités sénégalaises et de subir des traitements inhumains et dégradants en prison ». Elle reproduit, à ce sujet, un extrait d'un rapport publié le 30 mars 2021 par l'OFPRA et ajoute que « le requérant ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3.3.2. Elle estime que « les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants, inadéquats et contiennent une erreur manifeste d'appréciation. La décision entreprise est largement empreinte de subjectivité ».

2.3.3.3. A titre liminaire, elle fait valoir que « le Sénégal est un pays où l'homosexualité est largement considérée comme un tabou. Les personnes attirées par des personnes du même sexe qu'elles peuvent faire face à la stigmatisation, à la discrimination ainsi qu'à la violence, ce qui les oblige à cacher leur orientation sexuelle. Dans ce contexte, le requérant a toujours été contraint de garder le silence sur son orientation sexuelle et de ne pas beaucoup en parler dans son environnement, par crainte des représailles [...] les instances d'asile doivent raisonnablement comprendre que parler de son homosexualité et s'ouvrir

soudainement à un inconnu, lors d'une audition qui est particulièrement stressante, constitue un exercice très difficile. Le requérant n'est clairement pas habitué à se livrer à l'introspection individuelle et à exprimer ses sentiments à voix haute [...] il convient également de souligner que le requérant n'est pas instruit. Il n'a jamais été scolarisé et ne sait ni lire ni écrire (NEP 4 p. 4). Ainsi, il est peu raisonnable d'avoir des exigences sévères à l'égard d'une personne ayant un profil peu instruit [...] il est important de comprendre que le requérant a dû faire face à des défis uniques lorsqu'il a dû parler de son orientation sexuelle au CGRA [...] comme le CGRA le concède, il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection. C'est au regard de ces paramètres que nous demandons à Votre Conseil d'exercer un contrôle objectif sur l'analyse du CGRA et sur les griefs formulés. Ces circonstances devaient pousser le CGRA à adopter une approche plus flexible et à revoir ses exigences à la baisse, *quod non* ».

2.3.3.4. En ce qui concerne « la prise de conscience du requérant de son attirance pour les hommes », la partie requérante relève que « Le CGRA reproche au requérant d'avoir tenu des propos peu circonstanciés et dénués de vécu quant au moment où il a pris conscience de son homosexualité [...] l'interprétation du CGRA est trop sévère et non adéquate [...] pour soutenir son raisonnement, force est de constater que le CGRA se contente, pour l'essentiel, de reproduire certains propos du requérant, qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu [...] le CGRA ne formule en définitive aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu même de ces propos ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°105 148 du 17 juin 2013.

La partie requérante ajoute que « la partie défenderesse ne tient pas compte de la difficulté générale de mettre en mots une prise de conscience ou un processus de réflexion. Une difficulté exacerbée dans le cas du requérant qui n'est clairement pas habitué à exprimer ses sentiments ou à réfléchir sur lui-même au vu du contexte dans lequel il a évolué [...] Le CGRA ne tient pas compte du jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles (10 ans). Cet âge tend à expliquer la difficulté du requérant à mettre en mots ses pensées et ses sentiments à une période où il ne comprenait pas encore pleinement sa situation. Le requérant a intégré une école coranique en 2005, où il a subi des abus sexuels de la part de son maître coranique [...] Il a grandi dans un environnement traumatique et a été victime d'abus sexuels importants pendant environ 6 ans, et ce durant une période cruciale de sa vie.

Lorsque le CGRA reproche au requérant, dès lors qu'il l'invite à s'exprimer sur son attirance pour les hommes, de ne pas expliquer de manière concrète dans quelle mesure ces faits d'abus sexuels lui ont fait prendre conscience de son orientation sexuelle, il manque clairement de prendre en considération le fait que, dans un premier temps, les événements remontent à presque 20 ans et que, dans un deuxième temps, le requérant a été initié aux relations intimes avec d'autres hommes dans un contexte d'abus sexuel sur sa personne et qu'il s'agit ici de parler d'un traumatisme [...] le requérant a clairement évoqué les circonstances traumatisantes dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité. Les abus sexuels qu'il a subis de la part de son maître à l'école coranique étaient accompagnés de violences et de menaces [...] Dans de telles circonstances, il est compréhensible que le requérant ait pu avoir des difficultés à comprendre et à exprimer pleinement son orientation sexuelle [...] il est disproportionné de s'attendre à ce qu'une personne ayant subi de telles violences fournisse une explication détaillée et concrète de la manière dont elle a pris conscience de son orientation sexuelle [...] considérer que les déclarations du requérant ne donnent aucune impression de vécu est également une évaluation trop rigide de la part du CGRA. Puisque, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, lorsque le requérant découvre son attirance pour les hommes, il éprouve un mal-être vis-à-vis des ressentis qu'il a envers les hommes, d'un sentiment de non-conformité et de différence. Le requérant exprime énormément de peur et de culpabilité. Ces propos sont de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement très homophobe [...] Il est évident qu'aujourd'hui encore, bien que le requérant commence progressivement à accepter sa propre identité, il continue de percevoir cela comme un « virus », quelque chose dont il ne peut se débarrasser. Ces éléments démontrent clairement la détresse émotionnelle dans laquelle le requérant a été plongé après sa prise de conscience [...] l'officier de protection n'a posé que quelques questions, qui de plus sont des questions larges, au requérant par rapport aux circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son orientation sexuelle [...] il est évident que ces quelques questions larges ne peuvent clairement pas permettre à l'officier de protection de se forger une conviction sur la découverte de l'orientation sexuelle du requérant ».

2.3.3.5. En ce qui concerne « la réalité de la seule relation amoureuse du requérant avec [M.G.] », la partie requérante soutient que « Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les déclarations du requérant sont étayées [...] le requérant explique à son conseil qu'ils se rendaient certes dans des lieux publics mais qui étaient cachés. Ils n'entretenaient pas leur relation sexuelle aux yeux de tous mais se cachaient toujours dans les bois.

En tout état de cause, ce n'est pas dans ces lieux publics que le requérant et son copain ont été surpris mais dans un lieu privé [...] la question qui se pose est de savoir où et quand le requérant pourra vivre librement sa relation amoureuse avec son petit ami. Malheureusement, il semble qu'il n'y ait nulle part où cela soit

possible sans risquer d'être surpris. Même dans un cadre purement privé, les couples homosexuels peuvent être dénoncés et rencontrer des problèmes. Comme cela a été le cas du requérant [...] tous les endroits où les homosexuels entretiennent des relations au Sénégal comportent, par définition, un certain niveau de risque.

On pourrait ainsi systématiquement reprocher aux candidats réfugiés homosexuels de ne pas avoir pris toutes les précautions possibles pour ne pas se faire surprendre. Pourtant, outre les précautions prises habituellement, nombreux sont ceux qui se font surprendre à un moment donné.

En réalité, ce qui est bien plus crucial, ce sont les conséquences qui en découlent et qui peuvent conduire à des persécutions réelles conformément à la Convention de Genève.

Ce qui est anormal, ce n'est pas le comportement du requérant ou de son partenaire mais bien plus le fait que, dans la société sénégalaise, le requérant doive se cacher en permanence pour vivre sa relation amoureuse avec un risque constant.

La crédibilité des circonstances dans lesquelles le requérant a été surpris demeure parfaitement intacte et l'appréciation du CGRA est hâtive, subjective, insuffisante et inadéquate pour en douter.

Le CGRA en vient finalement à exiger des homosexuels d'être constamment sur leur garde, de ne jamais se laisser aller et de ne jamais commettre la moindre erreur, ce qui, en soi, fait peser une pression intolérable et invivable. Ce grief n'est donc absolument pas pertinent [...] la CJUE a rappelé qu'il ne pouvait être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle. Partant, dans un pays comme le Sénégal, un homosexuel qui vit sa relation l'amènera irrémédiablement à des « imprudences » et à des « prises de risques » [...] le contexte tel que décrit démontre bien qu'il s'agissait davantage d'un accident que d'une imprudence. Partant, aucune imprudence majeure ne peut être imputée au requérant à cet égard ».

S'agissant du motif reprochant au requérant de n'avoir versé aucun élément de preuve de sa relation alléguée avec M.G., la partie requérante se réfère aux recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR) afin de soutenir que « l'absence de documents probants ne peut raisonnablement pas lui être reprochée et ne peut en aucun cas conduire à douter de la crédibilité de son identité et des faits allégués ».

2.3.3.6. En ce qui concerne « la relation du requérant avec Mo. », la partie requérante avance que « ce raisonnement en cascade ne peut être suivi. Procéder de la sorte n'est pas e[n] ligne avec les principes généraux de minutie et de précaution qui doivent normalement guider toute administration. De plus, cette relation est un élément essentiel de la demande de protection internationale du requérant [...] compte tenu de l'importance de cet élément, il incombe à l'administration de faire preuve de minutie et de prudence toute particulière. Un tel raisonnement ne répond pas à ces exigences [...] un examen d'une demande d'asile et sa crédibilité doit être « à charge » mais également et surtout « à décharge ». La partie défenderesse aurait dû mettre en balance les faits crédibles et ceux qui ne le sont pas, avant de conclure à la (non)- crédibilité d'un récit [...] les déclarations du requérant sont convaincantes-».

2.3.3.7. En ce qui concerne les « violences homophobes vécues par le requérant au Sénégal », la partie requérante expose qu'elle « ne peut se rallier à la motivation faite par le CGRA [...] comme le requérant l'a déjà expliqué, il accompagnait son copain à cette fête, raison pour laquelle il ne connaissait pas les personnes présentes à cette fête [...] le CGRA semble largement se baser sur un « archétype homosexuel » en s'attendant à des réponses-types lorsqu'il reproche au requérant de s'être senti « normal » dans une fête homosexuelle dans un pays comme le Sénégal, hostile aux homosexuels, et qu'une telle fête ait pu être organisée. Or, un tel raisonnement est tout à fait critiquable et ne peut être suivi dès lors qu'il ne tient absolument pas compte du fait que chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti [...] cette analyse ne cadre absolument pas avec les conclusions rendues le 17 juillet 2014 par l'avocat général, Mme E. Sharpston, auprès de la CJUE dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13 [...] Dans le même sens, la note du UNHCR de 2012, posant des principes directeurs concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle, rappelle :

« Il est important de garder à l'esprit qu'il n'existe pas de formule magique quant aux questions à poser et qu'il n'y a pas non plus un ensemble de « bonnes » réponses » [...] en émettant un tel grief, le CGRA semble supposer qu'il n'est pas normal qu'un homosexuel sénégalais puisse se sentir « normal » dans certaines circonstances et qu'il est impossible que des fêtes destinées uniquement aux homosexuels puissent être organisées dans un pays homophobe.

Le requérant explique d'ailleurs à son conseil qu'à cette fête d'anniversaire, il s'est senti normal car son petit copain l'avait rassuré en disant qu'il n'y aurait que des personnes comme lui et qu'il n'y a donc aucun danger, aucun problème [...] les préjugés dont fait preuve l'officier de protection sont évidents. En effet, l'officier de protection semble réagir avec surprise en utilisant le terme "osé" [...] Une telle évaluation des faits n'est pas adéquate ».

S'agissant des contradictions relevées dans les déclarations du requérant relatives à l'événement de février 2021, la partie requérante soutient que « tous [les] propos [du requérant] n'ont pas été traduits entièrement au CGRA car, en effet, à la sortie de cette soirée, il explique avoir été agressé par des Sénégalais qui lui ont jeté des pierres et que, pour se sauver, il a couru vers un taxi pour s'éloigner de cet

Endroit [...] le constat de lésion qu'il a soumis au CGRA est un commencement de preuve crédible qu'il convient de prendre en considération »

S'agissant des faits invoqués du 2 octobre 2021, la partie requérante avance que « la motivation du CGRA e[st] complètement disproportionné [...] le CGRA reproche au requérant des contradictions mais, à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant, il convient de constater que l'instruction relative à cette partie de son récit est quasi inexistante ([...] L'instruction relative aux problèmes que le requérant a rencontré au Sénégal s'arrête là.

La partie défenderesse a donc clairement manqué à son devoir de précaution et de minutie. »

2.3.3.8. En ce qui concerne « la conciliation de l'orientation sexuelle du requérant avec sa foi », la partie requérante fait valoir que la « motivation du CGRA repose sur des stéréotypes qui sont non seulement inappropriés mais aussi dénués de sens.

Premièrement, la religion est une affaire privée et le fait d'être homosexuel ne devrait en aucun cas être une raison automatique d'exclusion de sa religion ou de sa foi.

Deuxièmement, l'interprétation du CGRA selon laquelle la réponse du requérant est lacunaire est basée sur une compréhension trop simpliste et stéréotypée de la relation entre l'homosexualité et la religion.

Le CGRA semble supposer que l'homosexualité et la pratique religieuse sont mutuellement exclusives, ce qui est une généralisation erronée. De nombreux individus LGBTQ+ sont pratiquants et trouvent des moyens d'intégrer leur orientation sexuelle dans leur pratique religieuse de manière personnelle [...] le fait de juger la crédibilité d'un demandeur d'asile en se basant sur la manière dont ce dernier concilie sa foi religieuse avec son identité sexuelle est non seulement discriminatoire mais aussi contraire aux principes fondamentaux accordés aux demandeurs d'asile. La crédibilité d'un récit d'asile ne devrait pas être remise en cause en raison de la façon dont un individu exprime son rapport à sa religion en tant que personne LGBTQ+ [...] la motivation du CGRA concernant la réponse du requérant sur sa religion en tant qu'homosexuel est non pertinente et fondée sur des préjugés ou des stéréotypes infondés ».

2.3.3.9. En ce qui concerne le bénéfice du doute, la partie requérante expose que « Ainsi, le requérant a collaboré au mieux avec les instances d'asile et [...] les conditions requises par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont, en l'espèce, parfaitement réunies, de sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter [...]

In specie, le requérant a collaboré avec ses moyens et a répondu à toutes les questions posées dans la mesure de ses possibilités. Ses déclarations sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du requérant doit être tenue pour établie.

Le Guide des procédures consacre, d'ailleurs, le fait qu'il est souvent nécessaire d'accorder au demandeur le bénéfice du doute, notamment lorsque le récit du demandeur demeure crédible, ce qui est le cas en l'espèce [...]

2.3.4. En conclusion, la partie requérante soutient que « le requérant justifie d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Sénégal en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais avec impossibilité de se prévaloir de la protection nationale (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1° de la Convention de Genève). Le requérant justifie, à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §§1 et 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 [...] la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant, de la réalité de sa relation, de la crédibilité des persécutions subies et de sa crainte en cas de retour ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'État n°185.724 du 19 août 2008.

La partie requérante ajoute que « Il est évident que, si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, le requérant ne manquera pas de les communiquer au CGRA et à Votre Conseil dans les meilleurs délais afin de prouver la réalité de ses craintes en cas de retour.

La crédibilité du récit du requérant et la réalité de ses craintes ne doivent donc, en tout état de cause, pas être remise en cause pour toutes les raisons exposées ci-avant ».

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou

l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception du motif relatif au ressenti du requérant lors de sa participation à l'événement allégué de février 2021, ainsi qu'à l'in vraisemblance de l'organisation d'un tel événement au Sénégal, et du motif relevant une contradiction dans les déclarations successives du requérant concernant les coups et blessures dont il aurait fait l'objet à l'occasion de l'événement susmentionné. Le Conseil considère que le motif relatif à l'événement allégué de février 2021 n'est pas pertinent dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et est, en tout état de cause, surabondant, et le motif relatif aux contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant les coups et blessures dont il aurait fait l'objet à l'occasion de l'événement susmentionné ne s'avère pas établi à la lecture des pièces du dossier administratif.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère imprécis, peu spontané, lacunaire, inconsistant, vague, invraisemblable, contradictoire, divergent et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience et à l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée, aux relations qu'il déclare avoir entretenues au Sénégal avec M.G. et Mo., aux violences homophobes qu'il dit avoir subies dans ce pays, ainsi qu'aux circonstances de sa fuite.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sans recourir à une appréciation subjective. Dès lors, la jurisprudence invoquée manque de pertinence, en l'espèce.

A.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la complexité de l'évaluation d'une demande de protection internationale fondée sur l'orientation sexuelle, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie requérante, laquelle ne fournit, en définitive, aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué.

En effet, si le Conseil peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment en raison du contexte homophobe dans lequel il a vécu au Sénégal et du caractère tabou d'un tel sujet, il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère particulièrement lacunaire, inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle alléguée, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de celle-ci.

Force est, de surcroît, de relever que si les circonstances d'un entretien personnel effectué dans le cadre d'une demande de protection internationale peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye, toutefois, pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou de pression durant son audition, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'officier de protection ou à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les inconsistances relevées dans ses déclarations.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative au manque d'instruction dans le chef du requérant, le Conseil observe que ce dernier ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son niveau d'éducation. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à

l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau de scolarisation.

L'allégation selon laquelle « Ces circonstances devaient pousser le CGRA à adopter une approche plus flexible et à revoir ses exigences à la baisse, *quod non* » ne saurait être retenue au regard des développements émis *supra*. En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et l'ensemble de ses déclarations.

A.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, cette dernière se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que « le CGRA se contente, pour l'essentiel, de reproduire certains propos du requérant, qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu [...] Le CGRA ne formule en définitive aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu de ces propos ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les lacunes qui caractérisent le récit du requérant. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « la partie défenderesse ne tient pas compte de la difficulté générale de mettre en mots une prise de conscience ou un processus de réflexion. Une difficulté exacerbée dans le cas du requérant qui n'est clairement pas habitué à exprimer ses sentiments ou à réfléchir sur lui-même au vu du contexte dans lequel il a évolué », le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.5.2. du présent arrêt.

En outre, si le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir pris conscience de son orientation sexuelle et de son attirance envers les hommes à un âge relativement jeune, à savoir à l'âge de dix ans, il constate toutefois qu'il ne transparait pas, à la lecture des notes de son entretien personnel, qu'il a, entre-temps, mené une réflexion personnelle à ce sujet. Ainsi, le récit que le requérant, aujourd'hui âgé de vingt-neuf ans, livre de la découverte de son homosexualité alléguée ne traduit aucunement un sentiment de vécu.

La partie requérante fait, par ailleurs, valoir que « le requérant a été initié aux relations intimes avec d'autres hommes dans un contexte d'abus sexuel sur sa personne et qu'il s'agit ici de parler d'un traumatisme [...] Dans de telles circonstances, il est compréhensible que le requérant ait pu avoir des difficultés à comprendre et à exprimer pleinement son orientation sexuelle [...] il est disproportionné de s'attendre à ce qu'une personne ayant subi de telles violences fournisse une explication détaillée et concrète de la manière dont elle a pris conscience de son orientation sexuelle ». Si le Conseil ne met pas en cause la réalité des faits de violences invoqués par le requérant à la daara et conçoit que de tels actes puissent engendrer de graves perturbations sur les plans émotionnel et identitaire, il constate toutefois, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2024, que le requérant s'est montré particulièrement laconique lorsqu'il a été invité à s'exprimer sur la manière dont il aurait pris conscience de son attirance pour les hommes, livrant des déclarations dénuées d'un quelconque sentiment de vécu (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2024, pp. 8 et 9). Or, comme cela a été relevé *supra*, il est raisonnable d'attendre d'un demandeur de protection internationale qu'il puisse s'exprimer, avec un minimum de consistance et de cohérence, à propos des motifs sur lesquels il entend fonder sa demande de protection internationale, quand bien-même ceux-ci se rapportent à un sujet aussi complexe et sensible que l'orientation sexuelle. Le Conseil rappelle, en outre, que le requérant est aujourd'hui âgé de vingt-neuf ans et que l'on pouvait, dès lors, s'attendre à ce qu'il fournisse un récit traduisant un cheminement personnel et une réflexion identitaire quant à son homosexualité alléguée, *quod non* en l'espèce.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « posé que quelques questions, qui de plus sont des questions larges, au requérant par rapport aux circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son orientation sexuelle », force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a entendu le requérant durant près de trois heures et demie, et dans un climat serein, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Dès lors, le reproche susmentionné ne saurait être retenu dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2024 que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate et que le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à sa demande de protection internationale. Partant, l'allégation selon laquelle « ces quelques questions larges ne peuvent clairement pas permettre à l'officier de protection de se forger une conviction sur la découverte de l'orientations sexuelle du requérant », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

L'allégation selon laquelle la partie défenderesse a procédé à une « évaluation trop rigide » ne saurait être retenue, dès lors, que comme cela a déjà été relevé *supra*, cette dernière a correctement instruit la demande du requérant et a procédé à une appréciation adéquate de ses propos.

A.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec M.G., le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante se contente soit de reproduire les propos tenus par le requérant et d'affirmer qu'ils sont suffisamment étayés, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation intime avec M.G. durant deux ans, de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour au Sénégal, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Ainsi, le requérant est resté particulièrement vague lorsqu'il a été invité à expliquer sa rencontre avec M.G. et comment leur relation amicale aurait évolué en relation amoureuse, et à partager des anecdotes et événements marquants avec ce dernier (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2024, pp. 11 à 14). Force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet sont particulièrement évasives et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant déclare qu'il se retrouvait avec M.G., la partie requérante soutient, en substance, que « tous les endroits où les homosexuels entretiennent des relations au Sénégal comportent, par définition, un certain niveau de risque [...] Ce qui est anormal, ce n'est pas le comportement du requérant ou de son partenaire mais bien plus le fait que, dans la société sénégalaise, le requérant doivent se cacher en permanence pour vivre sa relation amoureuse avec un risque constant [...] ». Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications, dans la mesure où elles ne fournissent aucune information sur la situation personnelle du requérant. Or, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est difficilement concevable que le requérant ait entretenu des relations sexuelles avec M.G. « pendant plusieurs années [...] dans des espaces publics, sans la moindre prudence particulière, hormis celle d'entretenir des relations sexuelles le soir ou la nuit, dans le contexte homophobe prévalant au Sénégal ».

Les allégations selon lesquelles « La crédibilité des circonstances dans lesquelles le requérant a été surpris demeure parfaitement intacte et l'appréciation du CGRA est hâtive, subjective, insuffisante et inadéquate pour en douter [...] le contexte tel que décrit démontre bien qu'il s'agissait davantage d'un accident que d'une imprudence. Partant, aucune imprudence majeure ne peut être imputée au requérant à cet égard » ne sauraient être retenues, dès lors qu'elles procèdent d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse reproche une quelconque imprudence dans le chef du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il déclare avoir été surpris avec M.G. En revanche, cette dernière met en cause la crédibilité des déclarations du requérant, à cet égard, en raison de contradictions majeures relevées dans son récit, et dont il sera question *infra*, au point 5.5.7. du présent arrêt.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'absence de dépôt d'un quelconque élément de preuve de la relation alléguée du requérant avec M.G., combinée aux nombreuses lacunes et carences relevées dans le récit de ce dernier, contribue à mettre en doute la réalité d'une telle relation. L'invocation des textes du HCR ne permet pas de renverser ce constat.

A.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec Mo., le Conseil ne saurait rejoindre l'analyse de la partie requérante, en ce que celle-ci se contente d'émettre une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, sans toutefois fournir aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Ainsi, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir opéré un raisonnement en cascade, contrevenant, de ce fait, aux principes généraux de minutie et de précaution, et ajoute que « cette relation est un élément essentiel de la demande de protection internationale du requérant ». Or, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci s'est montré particulièrement vague lorsqu'il a été amené à s'exprimer au sujet de Mo., se limitant à déclarer s'être confié à ce dernier sur son orientation sexuelle alléguée en les termes suivants : « Ce que j'ai subi, il a subi la même chose. et donc, on a dit que le Marabout nous a violés tous les 2 et donc on a parlé de mon orientation sexuelle qui a suivi. Il était mon ami et je me suis confié. [...] On était dans la même école coranique. Q[uan]d on allait dans les champs, il se mettait à l'écart pour pleurer. Alors il m'a dit ce que le Maître coranique lui faisait et moi aussi je lui ai dit ce qu'il me faisait. [...] Il s'est courbé et il a pleuré et il a dit : moi aussi je suis homosexuel et je suis attiré par les hommes comme toi » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2024, p. 11). De surcroît, le requérant a déclaré, laconiquement, que « C'était mon ami. Pas de relation amoureuse mais parfois, on avait des relations sexuelles ensemble [...] Depuis l'école coranique, on le faisait chaque fois, q[uan]d on partait dans les bois chercher du bois, ou si on finissait d'étudier. On partait dans la brousse faire la chasse aux oiseaux et on en profitait pour avoir des rapports sexuels » (*ibidem*). Le Conseil n'est pas convaincu par de telles déclarations, celles-ci ne reflétant aucune impression de vécu, outre le fait qu'il paraît peu vraisemblable, comme l'a souligné la partie défenderesse, que le requérant et Mo. se retrouvaient régulièrement dans les bois pour entretenir des relations intimes lorsqu'ils étaient à la daara. Dans la requête, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement susceptible de pallier ces lacunes, se bornant à reproduire les déclarations du requérant, en soutenant qu'elles sont convaincantes.

En outre, l'argumentation selon laquelle « Il y a lieu de rappeler qu'un examen d'une demande d'asile et sa crédibilité doit être « à charge » mais également et surtout « à décharge ». La partie défenderesse aurait dû mettre en balance les faits crédibles et ceux qui ne le sont pas, avant de conclure à la (non)- crédibilité d'un récit », ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a correctement examiné la demande de protection internationale du requérant et a estimé, au regard des nombreuses lacunes et carences entachant l'ensemble de son récit, que celui-ci n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle alléguée.

A.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux violences homophobes alléguées au Sénégal, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté des motifs de l'acte attaqué relatifs, d'une part, à la manière dont le requérant se serait senti lors de l'événement allégué de février 2021 et à la vraisemblance de l'organisation d'un tel événement, et, d'autre part, à la contradiction dans les déclarations successives du requérant concernant les coups et blessures dont il aurait fait l'objet lors de cet événement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre aux griefs de la partie requérante à ce sujet.

A.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux divergences relevées dans les déclarations successives du requérant concernant les faits du 2 octobre 2021, le Conseil ne peut se satisfaire des explications invoquées en termes de requête, la partie requérante se contentant de critiquer, dans des termes particulièrement généraux, l'instruction menée par la partie défenderesse et la motivation opérée par celle-ci. Or, il ressort de la lecture des pièces du dossier administratif que le requérant a livré des déclarations particulièrement divergentes au sujet de l'événement déclencheur de son départ, lors de son audition à l'Office des Etrangers (dossier administratif, pièce 12) et dans le cadre de ses déclarations écrites (*ibidem*, pièce 10). Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que de telles contradictions concernant un élément à ce point essentiel du récit du requérant, contribuent à en mettre en doute la réalité.

De surcroît, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant une contradiction dans les propos successifs du requérant concernant l'adresse du domicile familial où ce dernier aurait été surpris le 2 octobre 2021 avec M.G., de sorte que ce motif doit être tenu pour établi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait manqué aux devoirs de précaution et de minutie.

A.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la conciliation de l'orientation sexuelle alléguée du requérant avec sa foi, le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'analyse de la partie requérante consistant, en substance, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté à une interprétation « trop simpliste » des propos du requérant et d'avoir procédé à une motivation « stéréotypée ».

Le Conseil observe qu'interrogé quant à son rapport à l'islam en tant qu'homosexuel, le requérant se contente de répondre, dans des termes pour le moins laconiques et généraux, que « Oui l'Islam [...] interdit [l'homosexualité]. Moi je suis musulman. Mais c'est entre moi et mon créateur. Je n'ai pas choisi » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2024, p. 9).

Pour le surplus, il convient de constater que les déclarations du requérant relatives à la manière dont il aurait accepté son orientation sexuelle sont restées laconiques et stéréotypées, ce dernier ne parvenant pas à livrer des éléments suffisamment concrets et circonstanciés, susceptibles de rendre compte du cheminement personnel l'ayant conduit à accepter et à vivre son homosexualité dans une société qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Ainsi, il se contente d'indiquer que « oui ça a commencé à l'école coranique, ça a commencé. Et puis c'est venu. Et puis je ne sentais plus les filles ou les femmes. Mais j'étais alors attiré par les hommes, après ce qui s'est passé à l'école coranique [...] Vous savez, c'est en toi. Je dirais que c'est comme un virus. Et maintenant je sais que je ne peux plus sortir de cette situation [...] Maintenant je sais que j'ai ça dans le sang. Je n'y peux rien » (*ibidem*).

L'allégation selon laquelle « la motivation du CGRA concernant la réponse du requérant sur sa religion en tant qu'homosexuel est non pertinente et fondée sur des préjugés ou des stéréotypes infondés » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

A.5.9. En ce qui concerne le constat de lésions du 30 mars 2022 (dossier administratif, pièce 18, document 2), le médecin y décrit des lésions objectives, à savoir « Cicatrice de coupure nette au niveau du front [...] Cicatrice de coup direct avec plaie ouverte avant bras gauche [...] Cicatrice de coup direct avec une pierre face antérieure jambe droite [...] Cicatrice de coupure face médiane jambe gauche ». Le Conseil constate que le médecin ayant rédigé ce document se contente de dresser la liste des différentes lésions et symptômes sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions et symptômes constatés et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « a été frappé et torturé au Sénégal en février et en octobre 2021 ». Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions de symptômes qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et de symptômes avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

Le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A.5.10. En ce qui concerne les considérations générales, théoriques et jurisprudentielles de la requête relatives à l'appartenance du requérant à un « groupe social déterminé, vulnérable et persécuté au Sénégal au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des homosexuels sénégalais », à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, y compris l'existence d'une législation pénale réprimant l'homosexualité dans ce pays et l'absence de protection des autorités nationales, et à la manière d'évaluer les demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, il découle des développements qui précèdent que l'orientation sexuelle alléguée du requérant et, partant, les événements à l'origine de sa fuite, ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête susmentionnés ne sont pas pertinents, en l'espèce.

De même, l'allégation selon laquelle « la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant, de la réalité de sa relation, de la crédibilité des persécutions subies et de sa crainte en cas de retour » ne saurait être retenue, en l'espèce, au vu des développements opérés *supra*, aux points 5.5.1. et suivants du présent arrêt.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique (voir les développements émis

supra) et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A.5.11. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. L'allégation selon laquelle « *In specie*, le requérant a collaboré avec ses moyens et a répondu à toutes les questions posées dans la mesure de ses possibilités. Ses déclarations sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du requérant doit être tenue pour établie » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

A.5.12. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.5.13. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir le passeport du requérant, les photographies et la copie d'un billet d'avion (dossier administratif, pièce 18, documents 1 à 3), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU